

**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE (ACBC)  
MULTI-ATTRIBUTAIRES**

**(C.C.A.P.)**

**L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

**Conservatoire du littoral  
Corderie royale  
CS 10137  
17306 Rochefort cedex**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 2026M18**

---

**TRAVAUX PRÉPARATOIRES, FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS AGRICOLES SUR DIVERS  
SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL EN NORMANDIE**

---

|       |                                                                                                                                       |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1 | Travaux préparatoires, fourniture et pose d'équipements agricoles sur divers sites du <b>secteur Manche Ouest (50)</b>                |
| Lot 2 | Travaux préparatoires, fourniture et pose d'équipements agricoles sur divers sites du <b>secteur Calvados et Manche Est (14 / 50)</b> |
| Lot 3 | Travaux préparatoires, fourniture et pose d'équipements agricoles sur divers sites du <b>secteur Eure et Seine-Maritime (27 / 76)</b> |

Procédure adaptée en application du code de la commande publique

**Date et heure limites de remise des candidatures et offres :**

**23 juillet 2026 à 12 heures (heure de Paris)**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### Sommaire

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 1 – Objet du marché .....</b>                                                                         | <b>4</b>  |
| <b>Article 2 – Décomposition du marché .....</b>                                                                 | <b>4</b>  |
| 2-1-Allotissement .....                                                                                          | 4         |
| 2-2-Forme du marché ou technique particulière d'achat .....                                                      | 4         |
| 2-3-Sous-traitance.....                                                                                          | 5         |
| <b>Article 3 - Obligations du titulaire .....</b>                                                                | <b>6</b>  |
| 3-1-Pièces contractuelles.....                                                                                   | 6         |
| 3-2- Protection de la main d'œuvre .....                                                                         | 6         |
| 3-3- Protection de l'environnement.....                                                                          | 6         |
| 3-4-Réparation des dommages.....                                                                                 | 6         |
| 3-5-Assurances.....                                                                                              | 6         |
| <b>Article 4 - Délai d'exécution des prestations - prolongation .....</b>                                        | <b>7</b>  |
| <b>Article 5 – Pénalités .....</b>                                                                               | <b>7</b>  |
| Conformément au CCAG travaux les pénalités sont calculés en jours calendaires<br>(samedi/dimanche inclus). ..... | 7         |
| 5-1-Programme d'exécution.....                                                                                   | 8         |
| 5-2-Pénalités de retard.....                                                                                     | 8         |
| 5-3-Absences aux réunions .....                                                                                  | 8         |
| 5-4-Infractions aux prescriptions de chantier.....                                                               | 8         |
| 5-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution .....                                   | 8         |
| 5-6-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....                                    | 9         |
| 5-7-Pénalités sous-traitance.....                                                                                | 9         |
| <b>Article 6 - Prix et règlement .....</b>                                                                       | <b>9</b>  |
| 6-1-Forme des prix et contenu des prix.....                                                                      | 9         |
| 6-2-Variation des prix.....                                                                                      | 9         |
| 6-3-Clause butoir et de sauvegarde .....                                                                         | 10        |
| 6-4-Modalités de règlement.....                                                                                  | 10        |
| 6-4-1-Régime des paiements.....                                                                                  | 10        |
| 6-4-2-TVA.....                                                                                                   | 10        |
| 6-4-3-Présentation des demandes de paiement.....                                                                 | 10        |
| 6-4-4-Décompte général – solde.....                                                                              | 11        |
| 6-4-5-Répartition des paiements .....                                                                            | 12        |
| 6-4-6-Délais de paiement .....                                                                                   | 12        |
| 6-4-7-Intérêts moratoires .....                                                                                  | 12        |
| 6-5-Avance .....                                                                                                 | 12        |
| 6-6-Suretés .....                                                                                                | 13        |
| <b>Article 7 - Conditions d'exécution des prestations.....</b>                                                   | <b>13</b> |
| 7-1- Tiers intervenants.....                                                                                     | 13        |
| 7-1-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé.....                                                       | 13        |
| 7-1-2- Assistant à maître d'ouvrage .....                                                                        | 13        |
| 7-2-Période de préparation .....                                                                                 | 13        |
| 7-3-Prestations dues par les entreprises.....                                                                    | 13        |
| 7-4-Mesures d'ordre social .....                                                                                 | 14        |
| 7-4-1-Application de la réglementation du travail.....                                                           | 14        |
| 7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé .....                                                                    | 14        |
| 7-5-Organisation, du chantier.....                                                                               | 14        |
| 7-5-1-Utilisation des voies publiques .....                                                                      | 14        |
| 7-5-2-Autorisations administratives .....                                                                        | 14        |
| 7-6- Registre de chantier .....                                                                                  | 14        |
| 7-7- Ordre de service.....                                                                                       | 14        |
| 7-8- Protection des données à caractère personnel (RGPD) .....                                                   | 14        |
| <b>Article 8- Réception et garanties .....</b>                                                                   | <b>15</b> |
| 8-1-Réception.....                                                                                               | 15        |
| 8-2-Documents fournis après exécution.....                                                                       | 15        |
| 8-3-Garantie de parfait achèvement .....                                                                         | 15        |

|                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 9 – Propriété intellectuelle.....                                  | 15 |
| Article 10 – Clause de réexamen – ajournement/interruption de travaux..... | 15 |
| Article 11 – Résiliation.....                                              | 15 |
| Article 12 - Litiges et différends .....                                   | 16 |
| Article 13 – Offres promotionnelles du titulaire.....                      | 16 |
| Article 14 – Clause d’imprévision .....                                    | 16 |
| Article 15 - Dérogations aux documents généraux .....                      | 16 |

## Article 1 – Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES, FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS AGRICOLES SUR DIVERS SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL EN NORMANDIE

## Article 2 – Décomposition de l'accord-cadre

### 2-1-Allotissement

L'accord-cadre est composé de trois (3) lots géographiques :

### 2-2-Forme de l'accord-cadre ou technique particulière d'achat

Conformément à l'article R2162.4 du code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre à bons de commande multi-attributaires\* dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

| N° Lots | Intitulé des lots                                                                                                                     | NOMBRE D'ATTRIBUTAIRES PAR LOT* | Montant MINI en € HT annuel | Montant MAXI en € HT annuel |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 1       | Travaux préparatoires, fourniture et pose d'équipements agricoles sur divers sites du <b>secteur Manche Ouest (50)</b>                | 2                               | 20 000                      | 250 000                     |
| 2       | Travaux préparatoires, fourniture et pose d'équipements agricoles sur divers sites du <b>secteur Calvados et Manche Est (14 / 50)</b> | 2                               | 20 000                      | 250 000                     |
| 3       | Travaux préparatoires, fourniture et pose d'équipements agricoles sur divers sites du <b>secteur Eure et Seine-Maritime (27 / 76)</b> | 2                               | 25 000                      | 300 000                     |

\* Sous réserve d'un nombre suffisant d'offres régulières

Conformément aux articles R2162.13 et 14 du code de la commande publique, les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de réalisation,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen (courriel, courrier.).

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le délégué Normandie ou son adjoint ainsi que toute personne ayant reçue délégation de signature.

L'accord cadre est multi-attributaires mais chaque bon de commande **n'est attribué qu'à un seul titulaire**.

Dans le cadre du présent accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, les bons de commande sont attribués **par lot**.

Lors de la survenance d'un besoin, le Conservatoire attribue le bon de commande **selon le mécanisme de tour de rôle défini dans les conditions suivantes** :

Les bons de commande sont attribués successivement à chacun des titulaires, selon un ordre prédéfini établi à l'issue de la procédure de passation (classement des offres).

L'ordre de passage est déterminé en fonction du classement des titulaires (du mieux classé au moins bien classé). Cet ordre est appliqué de manière cyclique pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Par exemple :

Entreprise A classée 1ère au vu du rapport d'analyse des offres

Entreprise B classée 2ème au vu du rapport d'analyse des offres

Bon de commande n°1 : attribué l'entreprise A

Bon de commande n°2 : attribué à l'entreprise B

Bon de commande n°3 : attribué l'entreprise A

Bon de commande n°4 : attribué à l'entreprise B

....

Par dérogation au principe de rotation, l'acheteur peut attribuer un bon de commande à un autre titulaire dans les cas suivants :

- Non-disponibilité, défaillance ou incapacité du titulaire ;
- Spécificité technique particulière relevant des compétences uniques d'un titulaire ;
- Continuité d'une prestation déjà engagée.

Ces dérogations doivent être dûment justifiées et tracées.

Après toute dérogation ou saut de tour, le mécanisme de rotation reprend au titulaire suivant, celui qui aurait normalement dû être attributaire.

## 2-3-Sous-traitance

Le(s) titulaire(s) de l'accord cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat remplira un DC4, il indiquera notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du BPU) et le montant estimé de cette sous-traitance. Lors de l'exécution de l'accord-cadre, le(s) titulaire(s) remplira pour chaque bon de commande une DC4 ou équivalent, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.
- Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le(s) titulaire(s) remplira pour chaque bon de commande un DC4, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au(x) titulaire(s) du marché/accord-cadre.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le(s) titulaire(s) devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique;

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise sous-traitante établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur conformément à l'article L4532-9 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire du marché (Article 50.3.e du CCAG Travaux).

## Article 3 - Obligations du titulaire

### 3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement **par lot** (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement sera transmis au(x) candidat(s) retenu(s) pour signature) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) **par lot** ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) commun à l'ensemble des lots et annexes dans leur dernière version ;
- Le Plan Général de Coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé et ses modifications ultérieures ;
- Le Cahier des clauses administratives générales travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique **par lot** remise par le titulaire (note méthodologique).

### 3-2- Protection de la main d'œuvre

Les clauses du CCAG travaux s'appliquent dans leur totalité.

### 3-3- Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au CCTP.

### 3-4-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage ou du représentant de l'acheteur, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant de l'acheteur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'acheteur.

### 3-5-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage (acheteur), et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 8.2 l'acheteur est dispensé de préciser les assurances qu'il a contractées ou qu'il contractera (dommage ouvrage, responsabilité civile...)

## **Article 4 - Délai d'exécution des prestations - prolongation**

### **4-1-Durée de l'accord cadre - Délai d'exécution**

L'accord cadre est passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable à chaque date anniversaire, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans. Le nombre maximal de reconductions est donc fixé à 3. Le titulaire de l'accord cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

L'acheteur peut y mettre fin à l'expiration de chaque période, à sa charge d'en informer le titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG travaux, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, CCTP...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG travaux.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils seront numérotés et conformes au modèle du Conservatoire du littoral. Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra excéder 9 mois.

Aucun bon de commande ne pourra excéder 3 mois au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux aucun ordre de service n'est nécessaire pour le démarrage des travaux.

### **4-2-Prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **10** jours (ces journées sont à défalquer au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions).

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage lui signifie la mauvaise organisation des travaux par le biais d'un constat écrit notifié par ordre de service. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Dans tous les cas, la prolongation du délai d'exécution de chaque bon de commande sera notifiée au titulaire par un ordre de service ou un bon de commande rectificatif.

## **Article 5 – Pénalités**

Conformément au CCAG travaux les pénalités sont calculés en jours calendaires (samedi/dimanche

inclus).

### **5-1-Programme d'exécution**

En application de l'article 28.2 du CCAG, le prestataire devra établir et présenter au visa du maître d'œuvre et à défaut du maître d'ouvrage le programme d'exécution (matériels, méthode, calendrier, projet installation de chantier et ouvrages provisoires) avant le démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, pour tout retard dans la fourniture de ces documents, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité par jour ouvré de retard de 80 €.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

### **5-2-Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, lorsque le délai contractuel fixé dans chaque bon de commande est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

### **5-3-Absences aux réunions**

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux de chaque bon de commande et à toute réunion provoquée par l'acheteur, une pénalité de 100 € sera appliquée à tout titulaire absent dûment convoqué.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré. Sera également considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

### **5-4-Infractions aux prescriptions de chantier**

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités. Ces pénalités interviendront, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires et cas de d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes de 24 heures.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

- Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 € par jour
- Non-respect du tri des déchets sur le chantier : 100 € par jour
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 500 € par jour
- Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € par jour
- Dégradations sur voirie et clôtures : en cas de dégradation sur la voirie, les réparations seront de la responsabilité et à la charge du titulaire, 500 € par jour.
- Dégradation des sols et de la végétation aux abords des aménagements à réaliser : 500 € par manquement
- tout autre manquement aux obligations contractuelles non listées à l'article 5: 200 € par manquement

### **5-5-Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

A la réception des travaux, il est obligatoire pour le titulaire de fournir à l'acheteur les plans de récolement des ouvrages exécutés, dossier des ouvrages exécutés (DOE), dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)....

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG travaux, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires, une pénalité de 100 € par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

## 5-6-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'article 37 du CCAG Travaux s'applique pleinement.

## 5-7-Pénalités sous-traitance

Par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures à l'article 46.3 du CCAG (résiliation pour faute du titulaire).

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

# Article 6 - Prix et règlement

## 6-1-Forme des prix et contenu des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaires. Les prix unitaires figurent dans le bordereau des prix, par lot, (annexe de l'acte d'engagement) et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et les sujétions particulières suivantes résultant :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- coût direct (ex : équipement individuel, gel, eau.) et indirects (ex : perte de productivité) liés à une pandémie de type COVID 19 ; difficultés d'accès au site.

## 6-2-Variation des prix

**Les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral**

**Les prix de l'accord-cadre sont révisibles. (Article R2112.13 du code de la commande publique)**

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées le cas échéant. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base **sont révisés**, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Pour l'ensemble des lots :

$$P(n) = P(o) + [0.15 + 0.85 \times (EV3(n)/EV3(o))]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro

L'index utilisé est le suivant :

- EV3 - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

**La révision sera appliquée sur les prestations relatives aux bons de commande émis à compter de la 2<sup>ème</sup> année du marché (date de notification du marché + 1 an).**

La date de prise en compte pour le calcul de cette révision sera la date d'exécution des prestations (jour de la fin d'exécution des prestations ou date limite prévue au bon de commande si le délai prévu est dépassé), sur la base de l'index en vigueur connu à cette même date.

Les bons de commande devront faire référence aux prix initiaux du marché, la révision intervenant au moment du règlement de la facture. Aucune révision provisoire n'est effectuée.

### **6-3-Clause butoir et de sauvegarde**

Le Conservatoire du littoral acceptera une variation maximale annuelle à la hausse ou à la baisse de 1,5%.

Si l'évolution des prix révisés excède de + ou - de 1,5%, il sera fait application de cette clause butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, en l'absence d'accord entre les parties sur les nouveaux prix du marché, le Conservatoire du littoral se réserve le droit de résilier le marché pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnisation du titulaire.

### **6-4-Modalités de règlement**

#### **6-4-1-Régime des paiements**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de l'accord cadre seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des prestations de chaque bon de commande, par application des prix unitaires dont les libellés sont donnés dans le bordereau des prix.

#### **6-4-2-TVA**

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### **6-4-3-Présentation des demandes de paiement**

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant (le cas échéant) ;
- les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- le montant de la révision du prix selon l'article 6.2 du présent document ;

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT.

**Régime d'auto-liquidation de la TVA** pour les contrats de sous-traitance : Ce régime consiste à transférer le paiement de la TVA pour les travaux de sous-traitance sur le donneur d'ordre.

Les travaux visés par le dispositif sont les travaux de construction, y compris les travaux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition en relation avec un bien immobilier. Les travaux non éligibles sont la location de matériel et d'engins de chantier, les opérations de nettoyage (détartrage de canalisations, dégorgement, désinfection...) ne s'intégrant pas dans la prolongation des travaux, la fabrication d'ouvrage n'incluant pas la pose, les prestations intellectuelles.

Les obligations des parties seront les suivantes :

Sous-traitant :

- Emettre une facture avec les prestations H.T sans faire apparaître la TVA en indiquant la mention suivante « Auto-liquidation – Régime de la sous-traitance » (cette mention est à noter à la place du taux de TVA et du montant TTC de la prestation) ;

Entreprise principale ou donneur d'ordre :

- Liquider la TVA dont il est redevable sur ses déclarations de TVA en indiquant le montant HT sur la ligne « Autres opérations imposables ». La taxe ainsi acquittée pourra être déduite dans les conditions de droit commun (cette opération est donc neutre, la TVA apparaîtra à la fois en TVA collectée et en TVA déductible).

A défaut d'auto-liquidation de la taxe, le titulaire se verrait appliquer, en cas de rappel, l'amende prévue à l'article 1788 A, 4 du CGI égale à 5 % du rappel de taxe pour lequel il bénéficie d'un droit à déduction, les sanctions de droit commun (intérêt de retard notamment) s'appliquant au rappel de taxe non déductible.

Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

Les factures transmises sous Chorus doivent faire l'objet de la procédure décrite ci-après :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-une-facture-unitaire-ou-par-lot-2/#1547808192102-800c43b8-fdbe>

- Identifier les acteurs des marchés de travaux à savoir :  
-Le Conservatoire du Littoral maître d'ouvrage dont le SIRET est le 180 005 019 00047 et le code SERVICE NORMANDIE
- Renseigner les champs demandés (N° MARCHES : 2026M18, montants, TVA etc...)
- Valider et envoyer

En cas de difficulté d'utilisation de Chorus un guide est à votre disposition : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/deposer-les-factures-de-travaux-pour-les-fournisseurs-titulaires-sous-traitants-et-cotraitants/#1530527446538-8a6bf25f-3ff8>

## **6-4-4-Décompte général – solde**

Les stipulations du présent article dérogent expressément aux dispositions des articles 12.3.1 à 12.4.5 du CCAG Travaux 2021.

Conformément à l'article R. 2112-3 du Code de la commande publique, les présentes dérogations prévalent sur les clauses correspondantes du CCAG travaux précité.

Par dérogation totale aux dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG Travaux 2021, le titulaire ne peut en aucun cas établir un projet de décompte général ayant vocation à devenir le décompte général et définitif du marché.

Seul le Conservatoire procède à l'établissement du projet de décompte général, sur la base projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des travaux (= dernière facture) transmise par le titulaire par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG Travaux.

Toute transmission par le titulaire d'un document présenté comme projet de décompte général n'aura aucun effet juridique.

Pour le calcul de chaque acompte, la révision des prix est effectuée en utilisant les dernières valeurs connues des indices ou index. Cette révision, ainsi calculée, est considérée comme définitive.

Par dérogation à l'article 12.4.2, le Conservatoire notifie par courrier ou courriel au maître d'œuvre (si ce dernier existe) le projet de décompte général dans un délai de [30] jours calendaires à compter de la réception du dernier décompte mensuel validée par le maître d'œuvre ou à défaut le maître d'ouvrage. Ce dernier dispose de 15 jours calendaires pour accepter ou refuser de signer. En cas de refus ce dernier doit être dûment motivé à défaut ce refus est rejeté. À défaut de contestation écrite formulée par le Moe dans le délai précité, le projet de décompte général sera réputé accepté sans réserve.

Ensuite, par dérogation à l'article 12.4.2, le Conservatoire notifie par courrier ou courriel au titulaire du marché de travaux (mandataire en cas de groupement d'entreprises) le projet de décompte général validé par le Maître d'œuvre (si ce dernier existe) dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette validation.

Par dérogation à l'article 12.4.3, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du projet de décompte général pour :

1. signer le décompte général avec ou sans réserve, ou
2. transmettre des observations ou réserves écrites et motivées, lesquelles devront impérativement être chiffrées ou assorties d'une estimation financière précise.

À défaut de réponse écrite dans le délai imparti, le projet de décompte général sera réputé accepté tacitement sans réserve et deviendra le décompte général et définitif du marché. Cette acceptation tacite emportera renonciation à toute réclamation ultérieure relative au montant du décompte, à la nature ou à l'étendue des travaux exécutés, ainsi qu'à l'application des pénalités, primes, révisions de prix ou indemnisations y afférentes.

#### **6-4-5-Répartition des paiements**

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 10.7.2 du CCAG Travaux, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition

#### **6-4-6-Délais de paiement**

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique

#### **6-4-7-Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

#### **6-5-Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial du marché si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.

Le présent article déroge à l'article 10.1 du CCAG travaux.

## **6-6-Suretés**

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 3% pour les PME et de 5% pour les autres entreprises dans les conditions prévues aux articles R2191-32 et suivants du code de la commande publique. Cette sûreté s'applique sur l'intégralité des prestations objet du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande, dans les conditions prévues à l'article R2191.36 du code de la commande publique. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191.35 du code de la commande publique.

## **Article 7 - Conditions d'exécution des prestations**

### **7-1- Tiers intervenants**

#### **7-1-1- Coordination Sécurité - Protection de la santé**

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Une coordination en matière de sécurité et de santé sera organisée aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsque cela s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

ou

si le titulaire fait appel à un sous-traitant, il lui appartiendra de prévenir l'acheteur au moins 1 mois avant l'intervention du sous-traitant afin que l'acheteur puisse satisfaire à ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé (article L4532-4 code du travail). Le titulaire ne pourra solliciter de rémunération supplémentaire pour les obligations qui lui incomberaient au titre de la réglementation du code du travail

#### **7-1-2- Assistant à maître d'ouvrage**

SANS OBJET

### **7-2-Période de préparation**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il n'y a pas de période de préparation.

### **7-3-Prestations dues par les entreprises**

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- Le titulaire sera tenu de fournir dans les 15 jours à compter de la notification du marché, au plus tard et avant tout commencement d'exécution des prestations, tous les échantillons et essais nécessaires à la demande du maître d'ouvrage. Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'ouvrage sur les échantillons présentés, consigné par voie de compte-rendu.
- Établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.
- Les plans d'exécution et études de détails des ouvrages seront établis par le titulaire et soumis avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du maître d'œuvre pour visa et à défaut de maître d'œuvre à l'acheteur. Les plans d'exécution seront diffusés au maître d'œuvre et maître d'ouvrage par le titulaire qui les a établis. Le maître d'œuvre et à défaut l'acheteur

maître d'ouvrage adressera en retour au titulaire, un exemplaire avec visa ou observations éventuelles au plus tard dix jours après la réception des documents et ce par dérogation à l'article 29 du CCAG travaux.

- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai maximum de 30 jours à compter du début de la période de préparation et avant tout commencement d'exécution des prestations.
- Piquetage spécial : le repérage des canalisations, câbles, réseaux est réalisé par le titulaire soit pendant la phase préparation de chantier. Ils sont payés et effectués sous la responsabilité de l'acheteur et sont réalisés soit avant l'exécution des travaux soit pendant la phase préparation de chantier
- Obligation pour le titulaire de fournir un SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets) pendant la période de préparation de chantier ou dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

## **7-4-Mesures d'ordre social**

### ***7-4-1-Application de la réglementation du travail***

Les dispositions du marché respectent le code du travail.

### ***7-4-2-Lutte contre le travail dissimulé***

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

## **7-5-Organisation, du chantier**

### ***7-5-1-Utilisation des voies publiques***

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, le titulaire supporte seul les coûts de réparations des dégradations causées aux voies publiques par les transports nécessaires à la réalisation des travaux.

### ***7-5-2-Autorisations administratives***

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, nécessaires à la réalisation des ouvrages objet du présent accord cadre.

## **7-6- Registre de chantier**

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, l'acheteur choisit de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier.

## **7-7- Ordre de service**

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

## **7-8- Protection des données à caractère personnel (RGPD)**

Pour l'exécution du marché/accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

## **Article 8- Réception et garanties**

### **8-1-Réception**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et sera effectuée à l'issue de chaque bon de commande. L'acheteur se réserve la possibilité d'organiser des réceptions partielles, conformément à l'article 42 du CCAG Travaux.

En l'absence de décision du maître d'ouvrage deux mois après avoir été informé par le titulaire par écrit de la fin des travaux, la réception sans réserve est réputée prononcée tacitement avec effet à la date d'information par le titulaire précité et ce en dérogation des articles 41 et 42 du CCAG travaux. Cette réception tacite ne peut être effective que sous réserve que le titulaire ait fourni au maître d'ouvrage le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BDSA).

### **8-2-Documents fournis après exécution**

Les stipulations de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

S'agissant du dossier des ouvrages exécutés (DOE), ce dernier comporte au moins le plan d'exécution, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

### **8-3-Garantie de parfait achèvement**

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG Travaux, de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception.

## **Article 9 – Propriété intellectuelle**

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (résultats). Il s'agit d'une cession à titre non exclusif conformément au chapitre 6 du CCAG travaux.

## **Article 10 – Clause de réexamen – ajournement/interruption de travaux**

Face à toute circonstance imprévisible, le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément aux articles 53 et 54 du CCAG travaux.

## **Article 11 – Résiliation**

Il sera fait application des articles 49 à 54 inclus du CCAG travaux. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 49 et 50.4 du CCAG Travaux.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire.

## Article 12 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG Travaux. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'accord-cadre.

Tribunal administratif de Caen

3, rue Arthur Leduc BP 25086 1

4050 Caen Cedex 4 T

Téléphone : 02 31 70 72 72 / Télécopie : 02 31 52 42 17

Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

## Article 13 – Offres promotionnelles du titulaire

Le titulaire s'engage à faire bénéficier l'acheteur des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes passées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché (bordereau des prix). Ces promotions doivent être transmises sous la forme d'un écrit (devis, mail.) et faire l'objet d'une acceptation écrite de l'acheteur (courrier, courriel.) avant passation de la commande. Aucun avenant n'est nécessaire, cette modification du marché étant prévue par la présente clause (article R2194-1 code commande publique) ».

## Article 14 – Clause d'imprévision

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement et révisé, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire ou s'applique au prix global et forfaitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire. Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts. En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit : Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 90%).

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement. Un avenant est alors conclu. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l'Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire. Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

## Article 15 - Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG travaux issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG travaux précité.